

Département
du VAL d'OISE

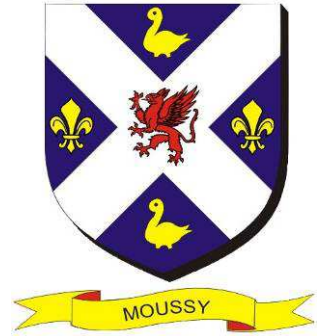
Arrondissement
de PONTOISE

Canton
de PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNE DE MOUSSY

95640



In medio stat virtus

Tél. (répondeur) : 01.30.27.20.14
Courriel : mairie@moussy.fr

ARRETE n° 2020-02
Réglementant temporairement la circulation
Rue de l'Eglise – D159

Le maire de Moussy,

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'Eglise – D159 à partir 05 juin 2020 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Les travaux de reprise de talus, réalisés par l'entreprise SFDE Travaux, 26 Rue Denis Papin – 95280 Jouy-le-Moutier, nécessitent la fermeture temporaire de la chaussée.

Article 2 : La circulation sur la chaussée sera alternée par feux tricolores et la vitesse ne pourra pas excéder 30 km/h du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 17 heures 30.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La circulation sera alternée manuellement.

Le dépassement sera interdit.

Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 3 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 Juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.
- La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'entreprise.
- Respecter et rendre la voie publique dans son état initial.
- Nettoyer chaque soir les abords du chantier si nécessaire et veiller à la bonne remise en état de la chaussée.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Le Maire de la commune de MOUSSY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Moussy, le 30/05/2020



Le maire,
Philippe HOUDAILLE

